

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0267

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Acquisition des locaux (lots n° 3, 4, 33 et 40) dans l'immeuble en copropriété situé 200, rue Paul Bert et appartenant aux consorts Danizan**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le courant des années 1991 à 1999, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire, soit par voie de préemption, soit à l'amiable, de divers locaux dépendant de l'immeuble en copropriété situé 200, rue Paul Bert à Lyon 3°, lequel est compris dans la réserve n° 17 au plan d'occupation des sols pour voirie et espaces publics.

Il s'agit de 14 appartements, 13 caves et 5 locaux commerciaux, l'ensemble formant les 896/1 175 des tantièmes de la copropriété existant 200, rue Paul Bert à Lyon 3°.

Depuis lors, les consorts Danizan ont proposé la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'ils possèdent dans le bâtiment en cause, à savoir deux appartements (lots n° 3 et 4) au 1er étage couvrant globalement 84 mètres carrés environ, deux caves (lots n° 33 et 40) ainsi que les 87/1 175 des parties communes de l'immeuble.

A l'issue des négociations, un compromis a été établi aux termes duquel la Communauté urbaine acquerrait les biens dont il s'agit moyennant le prix de 76 224,51 € (500 000 F), admis par le service des domaines.

Il convient de préciser que madame Jeanne Danizan, née Lacroix, serait autorisée à demeurer dans les lieux jusqu'à la démolition du bâtiment édifié 200, rue Paul Bert à Lyon 3° et, ce, moyennant le règlement d'une indemnité mensuelle de 198,18 € (1 300 F), à laquelle somme s'ajouteraient les charges locatives.

Pour une telle occupation, l'intéressée serait titulaire d'une convention à titre précaire et révocable prenant effet à compter de la date de la signature de l'acte authentique à intervenir.

Ces conditions paraissent acceptables et l'achat des biens appartenant aux consorts Danizan permettrait à la Communauté urbaine de s'assurer progressivement la maîtrise dudit bâtiment ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant comprenant les frais d'actes notariés estimés approximativement à 1 723 € (11 300 F) sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 211 500 - fonction 822 - opération 0014.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,